



VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2024/0144

Objet : Centre multi-accueil petite enfance « Les Petits Loups » à Bourran
Contrat de maintenance de l'autocommutateur téléphonique
Du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 - reconductible 3 ans

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Décide

Article 1 : Objet

De conclure avec SYRES Télécom 3 rue Nicéphore Niepce 12510 Olemps, un contrat de maintenance pour l'entretien, le dépannage et l'assistance téléphonique de l'autocommutateur du centre multi-accueil petite enfance de Bourran.

Article 2 : Durée et date d'effet

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2024 et sera reconductible tacitement dans la limite de trois fois.

Article 3 : Loyer (Indemnité ou redevance)

Le montant global de ce contrat s'élève à la somme de 650 € HT.

Article 4 : Prévision budgétaire

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 5 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée.

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron.

Article 6 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 8 juillet 2024

Le Maire certifie exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture le 8 juillet 2024

Publiée le 8 juillet 2024

Par Délégation du Conseil Municipal

Le Maire

Signé : Christian TEYSSEDE

Acte dématérialisé

SYRES télécom

Téléphonie d'entreprise, réseau informatique, fibre optique

Contrat numéro :

(A remplir par le responsable SYRES Télécom)

Entre

SYRES Télécom
3 rue Nicéphore Niepce
ZAE MALAN GAZET
12510 Olemps
RCS 441 733 953 au capital de 85 000 €
Responsable : Didier CANTAGREL

Et le client

CENTRE MULTI ACCUEIL PETITE ENFANCE
BOURRAN
12000 RODEZ

SYRES TELECOM

3 rue de Nicephore Niepce
ZAE Malan Gazet
12510 Olemps

05 65 77 37 37

Accusé de réception en préfecture

dc@SYRES-TELECOM.fr
012-21120223-20240708-DEC20240144-AU
Reçu le 08/07/2024



Sommaire

Contrat de maintenance	2
Article 1 : Objet du contrat	2
Article 2 : Durée	2
Article 3 : Conditions.....	2
Article 4 : Durée / Conditions financières	2
Article 5 : Modalités et Révision des prix.....	2
Article 6 : Prestations	3
Article 7 : Prise en compte des appels de dépannage	3
Article 8 : Délais d'intervention	5
Article 9 : Engagements et responsabilités	5
Article 10 : Résiliation de contrat	6
Article 11 : Obligations du client.....	6
Article 12 : Personnel Syres Télécom	7
Article 13 : Litige.....	7
Article 14 : Assurance.....	7
Annexe 1	8

CONTRAT DE MAINTENANCE

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour but de définir les conditions dans lesquelles la société SYRES Télécom assurera :

- L'entretien, le dépannage et le maintien en bon état de fonctionnement des matériels décrits dans l'annexe 1
- Les interventions de dépannage aux heures ouvrées
- Maintenance préventive
- L'assistance téléphonique
- SYRES Télécom s'engage à intervenir sur la totalité des équipements et des logiciels, sans qu'il puisse demeurer aucun domaine soustrait à cette intervention et responsabilité
- Il est également précisé que seule la prise en charge de la prestation de service entre en ligne de compte dans ce contrat

ARTICLE 2 : DURÉE

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la date de la signature des deux parties et pour une durée de **3 ans**, reconductible tacitement pour une période de 1 an. Le client pouvant y mettre fin sous réserve d'en aviser le prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de 3 mois (débutant à la réception de la lettre recommandée).

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Il est expressément convenu que le non-paiement dû à la date de la redevance annuelle donnera droit à SYRES Télécom à la suspension des prestations lui incombant jusqu'au paiement de la redevance en question, celle-ci étant due malgré la suspension, ci-dessous en tant que besoin à titre de dommages et intérêts, ainsi que le seront, et au même titre, toutes autres redevances échues postérieurement à la première redevance impayée.

ARTICLE 4 : DURÉE / CONDITIONS FINANCIERES

L'accord concernant la maintenance de l'installation téléphonique décrite en annexe 1 est conclu :

- Pour une période initiale de 1 an à compter du **1 ER JUILLET 2024**
- Le contrat est reconduit tacitement . Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3.
- La durée de chaque période de reconduction est de 12 Mois .
- La durée maximale du contrat , toutes périodes confondues , est de 1 an et 36 Mois .
- La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 MOIS avant la fin de la validité du contrat .Le titulaire ne peut refuser la reconduction .

La redevance est fixée à **650 € HT** soit **780 € TTC** par an.

ARTICLE 5 : MODALITES ET REVISION DES PRIX

Le prix de l'abonnement ci-dessus correspond aux conditions économiques du moment connues au jour de la fixation de ce prix.

Accusé de réception en préfecture

012-212023-20240708-DEC-2024-0144-AU

Reçu le 08/07/2024

SARL SYRES Télécom au capital de 88 000 € - RCS : RODEZ 441 733 953 - SIRET : 441 733 953 000 27 - APE 322B

Il subira les variations prévues par la législation ou la réglementation en vigueur au moment considéré, de manière à assurer à ce prix sa conformité, aux conditions économiques du moment, son taux servant de base de comparaison.

Le prix de la présente convention suivra les variations découlant de formule ci-dessous dont les indices sont publiés par le BOSP.

$$P1 = P0 (0,10 + (0,72 * (S/S0)) + 0,18 * (TCHt/TCHt0))$$

P1 = le prix

P0 = la redevance prévue au contrat et ses annexes

TS et TSO = représentant l'indice « salaires des industries divers électriques »

TCHt = étant les derniers indices connus au moment de la facturation de l'abonnement.

TCHt0 = représentant l'indice « produits et services divers Téléphone » connus à la date de mise en vigueur du contrat et du dernier barème déposé.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS

Maintenance de NIVEAU 1

Le présent contrat comprend :

- L'assistance téléphonique des gestionnaires pour l'exploitation du système.
- La connexion en télémaintenance pour diagnostics demandés par le gestionnaire ou personne habilitée (et formée par nos soins).

Maintenance de NIVEAU 2

Le présent contrat comprend :

- Toutes interventions et déplacements sur site ou en télémaintenance pour résoudre toute défaillance logicielle ou matérielle faisant partie du système téléphonique décrit en article 1.
- L'évolution ou le remplacement logiciel n'est pas compris dans le présent contrat pour adjonction de nouvelles fonctionnalités.
- Tout remplacement de pièces défectueuses est prévu dans le présent contrat.
- Toutes interventions auprès du ou des opérateurs pour rétablir les liens avec le réseau public sont prévues dans le présent contrat.
- SYRES Télécom est certifié auprès des constructeurs et donc s'engage à avoir à disposition un lot de maintenance des différents équipements.

Conditions de télémaintenance :

- Dans tous les cas, SYRES Télécom s'engage à prévenir le gestionnaire pour toute intervention télémaintenance ou sur site.

ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE DES APPELS DE DEPANNAGE

- Lorsque le contrat est signé, SYRES Télécom communique un numéro SAV « contrat de maintenance ».
- L'appel est pris en compte informatiquement pour un suivi de l'intervention de dépannage
- Le client doit renseigner l'opératrice/teur.
 - Identité de l'entreprise et numéro de téléphone.
 - Identification et fonction de l'appelant.
 - Description avec le plus de précisions possibles de la panne et éventuellement situer le lieu (Ex : numéro de bureau pour les postes numériques...).

- L'opératrice/teur rentre en contact avec le ou les techniciens concernés qui interviendront dans le cadre des engagements de SYRES Télécom.

Accusé de réception en préfecture

012-2F12023-20240708-DEC20240144-AR
Préfecture de la Haute-Corrèze - 12000 RODEZ - 0471 44 44 44
SARL SYRES Télécom au capital de 85 000 € - RCS , RODEZ 441 733 953 - SIRET , 441 733 953 000 27 - APE 322B

Reçu le 08/07/2024

ARTICLE 8 : DELAIS D'INTERVENTION

SYRES Télécom s'engage à intervenir dans les délais suivants :

TYPE INTERVENTION	DELAIS INTERVENTION	DELAIS DE RETABLISSEMENT
Incident majeur : Voir l'annexe 1	4 heures ouvrées*	8 heures à partir de la signalisation
Incident mineur	8 heures ouvrées*	16 heures
Exploitation	8 heures ouvrées*	-
Interconnexions	8 heures ouvrées*	16 heures

* Les heures d'ouverture sont les suivantes

8h00 - 12h00 et 14h00 - 18h00 du lundi au vendredi

Chaque intervention sur site, par télémaintenance et/ou par téléphone :

- Donnera lieu à un rapport sur bon d'intervention. Un exemplaire sera laissé au gestionnaire ou expédié par télécopie.
- A la demande du gestionnaire, les bons d'interventions pourront être regroupé et remis au gestionnaire tous les mois, trimestre ou semestre.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES

Limite de responsabilités :

SYRES Télécom ne sera pas tenue de fournir les prestations souscrites dans le cadre du présent contrat si l'origine de la panne est due à un matériel ou un logiciel non couvert par le présent contrat.

SYRES Télécom s'engage :

- A la réalisation des sauvegardes systématiques.
- A la vérification et à la mesure des tensions des batteries et alimentation.
- A la vérification du bon fonctionnement du PC de gestion.
- A la vérification du bon fonctionnement des postes opérateurs.
- A l'intervention dans les délais contractuels.
- A son engagement pour mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux besoins du client.

Le client s'engage :

- Le contractant veillera à ce que l'installation soit alimentée conformément aux normes en vigueur.
- Les techniciens devront toujours avoir le libre accès (avec accord du client) à l'installation et eux seuls auront les qualités pour procéder aux réparations ou travaux nécessaires.

La responsabilité de SYRES inclut :

- La responsabilité de SYRES Télécom au titre du présent contrat, comme toute obligation de garantie qui pourrait en découler est strictement limitée à la réparation des dommages matériels dont il serait prouvé qu'ils ont été causés directement par des matériels ou des préposés de SYRES Télécom, et ce à l'exclusion de toute prise en charge de dommages immatériels tels que notamment manque à gagner, perte d'exploitation, préjudice commercial, charges complémentaires, etc.

Accusé de réception en préfecture

0122F12023-20240708-DEC20240144-ATJ
Reçu le 08/07/2024

SARL SYRES Télécom au capital de 85 000 € - RCS : RODEZ 441 733 953 - SIRET : 441 733 953 000 27 - APE 322B

- En toute hypothèse, si la responsabilité de SYRES Télécom est engagée, l'indemnisation qui pourrait lui être réclamée est limitée au montant de la redevance perçue par SYRES Télécom au titre des douze mois en cours.
- SYRES Télécom facturera la main d'œuvre et les pièces détachées nécessaires pour tous les cas cités ci-dessus.

La responsabilité de SYRES exclut :

- La responsabilité du délai de livraison du constructeur sur une pièce défectueuse du réseau du client ne sera pas engagée par SYRES Télécom.
- La responsabilité de SYRES Télécom est limitée, d'une part pour les installations reliées au réseau public à la tête du câble sur lesquelles l'opérateur Télécom raccorde ses lignes extérieures et, d'autre part, au tableau de charge branché sur le courant électrique fourni par le client.
- SYRES Télécom ne pourra être rendu responsable des dégâts ou détériorations ne provenant pas de son fait, non plus que l'incendie, des dégâts de la foudre, de l'inondation, de l'humidité, des émanations chimiques, ou de toutes autres causes de même ordre.
- La responsabilité du fournisseur ne pourra être recherché en cas de force majeure, ou pour d'autres motifs indépendants de sa volonté tels que : grève, interruption de travail, retard des fournisseurs, sinistres ou accidents.
- La responsabilité de SYRES Télécom ne serait engagée pour des interruptions ou des accidents causés par grève, acte de malveillance, dépravations, émeutes, incendies, inondations, à fortiori pour des cas de force majeure.

Responsabilité du client :

- Il appartient au client de prendre toutes les mesures utiles notamment au niveau d'éventuelles assurances pour se protéger contre des dommages tels que les orages, incendies...
- Les changements, augmentation de capacités, transformations et transferts de l'installation ne pourront être exécutés que par SYRES Télécom au frais du contractant.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE CONTRAT

Par le client :

- Le client peut résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un **préavis de 3 mois**. Le préavis débute à partir de la date de réception de la **lettre recommandée**.
- Dès lors, où la société SYRES Télécom ne respectera pas ses engagements, le client est en droit de le notifier par accusé de réception. Après deux avertissements, le préavis n'est plus nécessaire.
- En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de SYRES Télécom, aucune mise en demeure ni formalité judiciaire n'est nécessaire.

Par SYRES Télécom :

- En cas de non-paiement à son échéance de toute la somme due, un mois après la demande par lettre recommandée.
- En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens du client sans aucune mise en demeure ni formalité judiciaire.
- Si l'installation devenait complètement obsolète, une solution de remplacement serait proposée.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU CLIENT

- Le client devra avertir immédiatement SYRES Télécom en cas de panne des matériels sous contrat (via notre formulaire de demande d'intervention) et autorise le personnel SYRES Télécom à accéder sans restriction aux matériels, ainsi qu'à les utiliser si nécessaire.
- Le client n'effectuera pas lui-même de réparation sur les matériels sans l'autorisation de SYRES Télécom.

Accusé de réception en préfecture

01222F12023-20240708-DEC20240144-AJ

Reçu le 08/07/2024

SARL SYRES Télécom au capital de 85 000 € - RCS : RODEZ 441 733 953 - SIRET : 441 733 953 000 27 - APE 322B

- Le client pourra modifier les matériels ou y faire ajouter des éléments supplémentaires sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit de SYRES Télécom.

Dans le cas où le client, en accord avec SYRES Télécom, modifie le matériel ou y ajoute des éléments, le présent contrat sera éventuellement sujet à modification.

ARTICLE 12 : PERSONNEL SYRES TÉLÉCOM

Le client reconnaît que la formation des employés désignés par SYRES Télécom pour effectuer les prestations du présent contrat représente un investissement pour cette dernière.

Dans le cas où le client embaucherait un tel employé de SYRES Télécom, pendant la durée du contrat, directement ou indirectement, il devra verser à cette dernière la somme équivalente au salaire payé par SYRES Télécom à son employé durant les 2 ans précédant cette embauche.

ARTICLE 13 : LITIGE

Les précédentes conditions ainsi que les actes qui en seront la conséquence sont soumis au droit français.

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent contrat, ou par suite de résiliation pour quelque cause que ce soit, le Tribunal de Commerce concerné, ici Rodez, sera de convention expresse le seul compétent.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

La société SYRES Télécom déclare avoir contracté auprès d'une compagnie d'assurance, une police couvrant sa responsabilité pour tout dégât matériel ou corporel pouvant être imputé à la société ou à l'un de ses préposés.

Après avoir connaissance de tous les articles, le client reconnaît avoir reçu tous les documents annexes de ce contrat et avoir paraphé toutes les pages du dit contrat.

Établi en double exemplaire

Date : 8 juillet 2024

Le Client signataire :

Signature et cachet :

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

SYRES TÉLÉCOM

3 Rue Niepce - ZAE Malan Gazet

12510 OLEMPS

Tél. 05 65 77.37.37

Siret: 441 733 953 00041 APE 2630Z

SYRES Télécom

Didier CANTAGREL

Accusé de réception en préfecture

Paraphé 012-2112023-20240708-DEC2024-0144-A0
SARL SYRES Télécom au capital de 85 000 € - RCS : RODEZ 441 733 953 - SIRET : 441 733 953 000 27 - APE 322B

Reçu le 08/07/2024

ANNEXE 1

Ce contrat prend en charge

Equipement :

AUTOCOMMUTATEUR AASTRA MATRA

- 1 Logiciel de gestion système
- 10 Licences de postes IP
- 05 Licences i2052

EQUIPEMENT

- 04 TO
- 08 Lignes de Postes numériques
- 24 Lignes de Postes analogiques
- 03 Interfaces DECT
- Musique d'attente prédécroché
- Messagerie Vocale 60 Boites
- Guides vocaux annonce parlées
- Alimentation de secours

POSTES

- 1 Poste operateur M760 ou équivalent
- A Postes DECT 612D ou équivalent

PRESTATIONS

Le montant de ce contrat s'élève à **650,00€ HT** par an,
Soit **780,00 € TTC** (TVA 20%)
à compter du **01 Juillet 2024**.

Ce contrat prend en compte l'échange de 2 poste DECT usagés
Au titre du contrat (hors bris de machine et dégâts des eaux)
La prestation ne comprend pas les postes analogiques .